

M. Churchill, demande à proposer,—Que la Chambre aborde maintenant l'étude de l'ordre n° 134 au *Feuilleton*, savoir la deuxième lecture du Bill C-278, Loi concernant la formation professionnelle des adultes.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je suis maintenant disposé à me prononcer au sujet de la motion que vient de présenter l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill). On m'a signalé—et je suis certain que les députés se rendent compte de la difficulté avec laquelle la présidence est aux prises au sujet de la motion présentée par l'honorable député—que l'ordre des travaux est, bien entendu, d'après le Règlement, proposé par le gouvernement même. Je voudrais signaler aux députés l'article 18 du Règlement qui est ainsi conçu: «1. Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté, les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

2. Sauf les dispositions des articles 43 et 56, les ordres inscrits au nom du gouvernement peuvent être appelés dans l'ordre que le gouvernement juge opportun.»

Le gouvernement a mis un ordre en discussion aujourd'hui, et la seule façon de procéder en conformité de la motion du député de Winnipeg-Sud-Centre serait que la Chambre suspende à l'unanimité les dispositions de l'article 18 du Règlement.

Le consentement ne paraît pas être unanime. Je demande à la Chambre si elle consent à l'unanimité à suspendre les dispositions de l'article 18 du Règlement afin qu'elle puisse se prononcer sur la motion du député de Winnipeg-Sud-Centre.

Il n'y a pas consentement unanime. Avant de vous faire connaître mon point de vue j'aimerais signaler aux députés une décision de même nature. Je veux parler de la décision rendue le lundi 14 mai 1956 par M. l'Orateur et qui portait exactement sur ce point: «Je signale à l'honorable député que je ne puis accepter sa motion, car la Chambre est saisie en ce moment d'un ordre du Gouvernement et l'autre ordre que l'honorable député nous demande maintenant d'aborder, le n° 12, est également un ordre du Gouvernement. Or, seul le leader de la Chambre peut proposer les ordres du Gouvernement. Je prie les honorables députés de se reporter au paragraphe (2) de l'article 18 du Règlement.»

Voilà l'article du Règlement dont je viens de faire mention.

Il y a aussi le commentaire 136 qui a la teneur suivante: «Toutes les motions qui ont trait aux travaux de la Chambre doivent être présentées par le leader de la Chambre.»

L'Orateur, à cette époque, en avait conclu que l'on ne pouvait pas proposer la motion.

Le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, est étudié de nouveau en comité plénier, et après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau plus tard aujourd'hui.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que lorsque la Chambre reprendra l'étude en comité plénier du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, la séance soit suspendue jusqu'à 8 heures.